

ANNEXE

Pôle solidarités

Direction de l'enfance et des familles

Service de la protection
maternelle et infantile

Bureau des agréments
Assistants maternels et familiaux

13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 44

@ ps.def.baamf@orne.fr

INDEMNITES DE NOURRITURE

Le contrat de travail de l'assistant maternel prévoit qui fournit les repas de l'enfant :

- Si l'assistant maternel fournit le repas, une indemnité de repas est à lui verser. Les montants ci-dessous sont donnés à titre indicatif mais ils peuvent être fixés librement entre le parent employeur et l'assistant maternel et doivent être inscrits dans le contrat de travail.
- Si les parents fournissent le repas, l'indemnité n'est pas due mais les parents doivent communiquer à l'assistant maternel le coût des repas fournis.

Indemnités de Nourriture :

Repas principal
midi ou soir

Repas secondaire
petit déjeuner ou
goûter

de 03 à 06 mois :	1,04 €	0,35 €
de 07 à 12 mois :	2,27€	0,75 €
de 13 à 24 mois :	2,82 €	0,94 €
à partir de 25 mois :	3,31 €	1,13 €

Le 13 mai 2022